

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: 132.06.2025

OBJET : Contrat avec l'association Hanuman – Ateliers – Saint Fiacre

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de l'association Hanuman, relative à la proposition d'ateliers ci-annexée,

Considérant la volonté de la ville de proposer des animations dans le cadre de la Saint-Fiacre.

DECIDE :

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec l'association Hanuman, domiciliée 19 av du général de gaule, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, représentée par Ludovic Petit relatif à des ateliers de cerfs-volants et de toupies.

Article 2 :

La prestation se déroulera le dimanche 14 septembre 2025 de 10h à 18h dans le parc de Grouchy, 14 rue William Thornley, 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1500 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.



Fait à OSNY, le 18 JUIN 2025

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE



CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur LEVESQUE, son maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° 132.06.2025, en date du,

Adresse : Mairie – Château de Grouchy – rue William Thornley, 95 520 Osny

N° Siret : 219 503 768 001 24

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'une part,

Et :

l'association Hanuman domiciliée 19 av du général de gaulle, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône représentée par Ludovic Petit

N° Siret : 391 182 672 000 33

Code APE : 32.40Z

Ci-après dénommé « le prestataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le prestataire s'engage à assurer un atelier de fabrication de cerf-volants sur la base de 150 participants et un atelier toupie CD sur la base de 180 participants, le dimanche 14 septembre 2025 au château de Grouchy à Osny de 10h à 18h.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la manifestation.

L'organisateur mettra à disposition un espace pour stationner le véhicule ainsi que de l'eau pour abreuver les animaux ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales. Le prestataire prendra en charge les assurances, les frais de transport du matériel, les frais de voyage et de séjour attachés à la manifestation.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA PRESTATION

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 1500 € T.T.C. (mille cinq cent euros toutes taxes comprises).

Le règlement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le prestataire est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'animation à la date de la manifestation.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

En cas de suspension du contrat pour report de la prestation, l'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

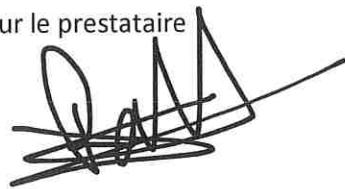
Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Date : 18 JUIN 2025

Pour le prestataire



Pour l'organisateur
Le Maire


Jean Michel Levesque